



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires  
financières**

Secrétariat général  
Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois  
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3 n°2021-001  
Affaire suivie par :  
Christine Morrison  
Tél : 01 55 55 77 40  
Mél : christine.morrison@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris, le **01 MARS 2021**

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

à

Mesdames et messieurs les recteurs de région  
académique

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef du service de l'éducation  
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le chef du service de l'action  
administrative et des moyens

*A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les secrétaires généraux d'académie  
les coordonnateurs académiques 'paye'  
les responsables des cellules « Conseil en  
EPLÉ »*

**Objet :** Evaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – **Actualisation de la grille d'évaluation forfaitaire pour l'année 2021**

**Références :**

- Note de service DAF C2/2007 n° 53 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)
- Note complémentaire DAF C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007
- Circulaire DAF C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009
- Arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Vous voudrez bien trouver ci-jointe la fiche portant actualisation du barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour l'année 2021.

CPI: DAF C1; DAF C2; DAF B; DAF A3; DAF A4; DGRH E; SAAM A2; SAAM C

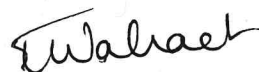
PJ: grille d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

Je vous informe également que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur la base de 4,95€ par repas ou 9,90€ par jour.

Je vous rappelle enfin que l'arrêté du 21 mai 2019<sup>1</sup> modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale, en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur, prévoit des modalités particulières pour le calcul spécifique aux véhicules électriques. Je vous invite à vous référer au lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/vehicule-dont-l'employeur-est-pro.html>.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion de ces informations auprès des services gestionnaires concernés y compris ceux des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
et par délégation,  
Pour la directrice des affaires financières empêchée,  
La sous-directrice de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations,



Emmanuelle WALRAET

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur